

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ
ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 2019

Nous, **Véronique LE BERRE, Conseillère**, agissant sur délégation de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Metz, assistée de **Sonia DE SOUSA, Greffier** ;

Dans l'affaire N° RG 19/00909 - N° Portalis DBVS-V-B7D-FFRO ETRANGER opposant :

Le MINISTERE PUBLIC

Et

M. PREFET DE LA MOSELLE

À

M. [REDACTED]
né le 22 Novembre 1999 à **KABOUL EN AFGHANISTAN**
de nationalité **Afghane**
Sans domicile connu en France
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision en date du 23 novembre 2019 de **M. PREFET DE LA MOSELLE** prononçant l'obligation de quitter le territoire français et prononçant le placement en rétention de l'intéressé pour une durée n'excédant pas 48 heures ;

Vu la requête de **M. PREFET DE LA MOSELLE** en date du 24 novembre 2019 saisissant le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt huit jours;

Vu l'ordonnance rendue le 25 novembre 2019 à 10h33 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la remise en liberté de **M. [REDACTED]**

Vu l'appel de **M. PREFET DE LA MOSELLE** interjeté par la SELARL SERFATY VENUTTI CAMACHO CORDIER par mail du 25 novembre 2019 à 16h54 contre l'ordonnance ayant remis **M. [REDACTED]** en liberté ;

Vu l'appel avec demande d'effet suspensif formé le 25 novembre 2019 à 17h15 par **M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** près le tribunal de grande instance de Metz;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 conférant l'effet suspensif à l'appel du Ministère Public et ordonnant le maintien de **M. [REDACTED]** à disposition de la Justice ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 H 00, se sont présentés :

- **M. Julien LE GALLO**, représentant le **MINISTÈRE PUBLIC** ,
- **M. PREFET DE LA MOSELLE**, appelant, représenté par **Me Dominique MEYER, Avocat au barreau de METZ** substituant la **SELARL SERFATY**,

- M. [REDACTED] intimé, assisté de **Me Charlotte CORDEBAR**, et Monsieur **MANNAI** Nejib interprète assermenté en langue arabe

M. Julien LE GALLO, représentant le **MINISTÈRE PUBLIC** a présenté ses observations au soutien de l'appel du **MINISTÈRE PUBLIC**,

Me Dominique MEYER pour **M. PREFET DE LA MOSELLE** a présenté ses observations ;

Me Charlotte CORDEBAR et **M. [REDACTED]** par l'intermédiaire de l'interprète ont sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise et ont eu la parole en dernier ;

Sur ce,

A titre liminaire, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures N° RG 19/00910 et N°RG 19/00909 Sous le numéro 19/00909

I. Sur la recevabilité de l'acte d'appel

L'article L.552-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; que l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

L'article R.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

A titre liminaire, l'appel interjeté par le Ministère Public avec demande d'effet suspensif formé le 25 novembre 2019 à 17h15 et l'appel du Préfet de la Moselle interjeté par mail du 25 novembre 2019 à 17h15 doivent être déclarés recevables comme ayant été formés dans le délai de 24 heures conformément aux dispositions de l'article R552-12 du Ceseda

II - Sur le placement en rétention administrative

Par ordonnance en date du 25 novembre 2019, le Juge des Libertés et de la Défense de Metz a rejeté la requête du Préfet de la Moselle, levé la mesure de rétention administrative et ordonné la remise en liberté de **M. [REDACTED]** sur le fondement de l'article L554-1 du ceseda, en ce que la rétention aurait pour effet de différer plusieurs jours le départ de **M. [REDACTED]** qu'il existe une disproportion entre le placement en rétention administrative de **M. [REDACTED]** et son intention de ne pas rester plus de deux jours sur le territoire, à l'occasion d'un événement exceptionnel dans sa vie.

Au soutien de son appel, le Préfet de la Moselle fait valoir que la régularité de la procédure de placement en rétention administrative n'avait pas été critiquée par l'intéressé, que Monsieur **[REDACTED]** a produit à l'audience un billet de retour vers la Suisse alors que lorsqu'il avait été entendu dans le cadre de sa retenue pour vérification de son droit de circulation sur le sol français, il n'était pas en possession de ce billet de retour, de sorte que l'apparition inopinée de ce billet ne saurait remettre en cause la légitimité de l'autorité préfectorale à solliciter la prolongation de la mesure privative de liberté.

Il indique que le Juge des Libertés et de la Détention de Metz ne s'est pas assuré de la régularité de la situation administrative de Monsieur [REDACTED] en Suisse, qu'il ne précise pas que l'intéressé se trouve en situation régulière sur le sol helvétique, que M. [REDACTED] a sollicité l'asile en 2016, sans pour autant avoir obtenu de titre au sein de cet Etat, qu'il appert de la réponse du CCPD de Genève que l'intéressé est recherché pour des soupçons de participation à des activités liées au terrorisme. Il ajoute que les autorités helvétiques ont été saisies d'une demande de réadmission sur la base des accords DUBLIN, que les diligences sont donc justifiées, que le Juge des Libertés et de la Détention de Metz a méconnu la possibilité pour cet Etat de refuser la réadmission de l'intéressé sur son sol.

Le Ministère Public en son appel a sollicité l'infirmité de l'ordonnance ayant débouté le préfet de sa demande, indiquant que M. [REDACTED] se trouvait recherché par les autorités suisses, ne disposant d'aucun document d'identité, d'aucune adresse et ne bénéficiant d'aucune garantie sur le sol français.

A titre liminaire, il sera rappelé que l'étranger qui n'a pas formé de recours contre la décision de placement en rétention n'est pas privé du droit de soulever des exceptions tirées de l'irrégularité de la procédure préalable à cette mesure lorsque le juge des libertés et de la détention statue pour la première fois sur sa prolongation, de sorte que la contestation de la décision de placement en rétention émise par M. [REDACTED] lors de l'audience du Juge des Libertés et de la Détention de Metz statuant sur la requête en prolongation est recevable.

Par ailleurs, au fond, la décision de placement en rétention administrative du 23 novembre 2019 fait état d'un contrôle d'identité de M. [REDACTED] par les services de la PAF à Forbach alors qu'il se trouvait dans un bus FLIXBUS effectuant la liaison Bâle-Reims et indique que M. [REDACTED] n'a pas été en mesure de présenter un document permettant l'entrée ou le séjour sur le territoire français.

Il sera cependant relevé que M. [REDACTED] était en possession d'un document de demandeur d'asile de la Suisse lors de son contrôle, statut de demandeur d'asile confirmé par la pièce produite à l'audience par la Préfecture, que M. [REDACTED] a expliqué dans son audition, selon procès verbal du 22 novembre 2019 à 15h50 minutes, que son père était en possession du billet de retour vers la Suisse, qu'il se rendait avec son père à Reims pour fêter son anniversaire avec son oncle, qu'il n'a aucune intention de rester en France, ayant une adresse en Suisse, pays dans lequel il doit être réadmis.

Il sera également noté que M. [REDACTED] est de nationalité afghane, qu'aucune pièce du dossier produite devant le Juge des Libertés et de la Détention de Metz ne fait état de ce que M. [REDACTED] est recherché par les autorités helvétiques pour des activités liées au terrorisme, qu'en tout état de cause aucun mandat d'arrêt n'a été produit, étant rappelé que M. [REDACTED] doit bénéficier de la présomption d'innocence et qu'un simple soupçon ne saurait étayer un trouble à l'ordre public, de sorte que le Préfet de la Moselle a commis une erreur manifeste d'appréciation lors du placement en rétention de M. [REDACTED] qui est de nationalité afghane, titulaire du statut de demandeur d'asile suisse et d'un billet de retour vers la Suisse à son nom, produit à l'audience, et qui pouvait quitter le territoire français par ses propres moyens sans qu'il soit nécessaire de le placer en rétention.

L'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Ordonnons la jonction des procédures N° RG 19/00910 et N°RG 19/00909 Sous le numéro 19/00909

Déclarons recevable des appels de **M. PREFET DE LA MOSELLE** et de **M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** à l'encontre de la décision du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ ayant remis en liberté M. [REDACTED]

CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 25 novembre 2019 à 10h33

ORDONNONS la remise en liberté immédiate M. [REDACTED]

RAPPELONS qu'il a l'obligation de quitter le territoire français

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ, le **26 novembre 2019** à 17h00

Le Greffier,



Le conseiller,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

